

Publications des départements et des offices de la Confédération

Procédure de consultation

Département fédéral de l'économie publique

Modification de la loi sur l'agriculture et de la loi sur le blé

Date limite: 15 octobre 1990

2 octobre 1990

Chancellerie fédérale

F33906

Notification

(art. 36, let. a, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative; [PA; RS 172.021])

Le chef de la première section de la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour les personnes résidant à l'étranger, par décision du 7 août 1990, en la cause *Haci Ozel*, citoyen turc, né le 1^{er} février 1961, domicilié à CDN-Longueuil, rue Victoria, appartement 14, Québec, J4H 2X0, (Canada), actuellement sans résidence connue, contre la Caisse suisse de compensation à Genève, concernant le remboursement de cotisations, a prononcé:

1. Le recours est déclaré irrecevable et la cause rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.

Contre la présente décision il vous est loisible de déposer un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances, dans un délai de 30 jours à partir de la date de cette notification. Ce délai ne peut pas être prolongé.

2 octobre 1990

Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI
pour les personnes résident à l'étranger:

Le chef de la 1^{re} section, Meuli

F33906

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: Août 1990)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1990	Total 1989	Recettes 1990	
					en plus	en moins
Janvier	329 910	100 071	429 981	385 458	44 523	—
Février	302 975	158 038	461 013	421 273	39 740	—
Mars	370 347	123 441	493 788	499 915	—	6 127
Avril	343 472	128 998	472 470	466 124	6 346	—
Mai	392 480	129 526	522 006	487 140	34 865	—
Juin	365 358	143 413	508 771	457 629	51 141	—
Juillet	386 753	135 965	522 718	505 891	16 828	—
Août	376 214	126 541	502 755	461 043	41 706	—
1990						
Janv./août	2 867 509	1 045 992	3 913 502	—	229 022	—
1989						
Janv./août	2 723 778	960 702	—	3 684 479	—	—
NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.						

FS33906

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Fonderies de Moudon SA, 1510 Moudon
moulage machine et fusion
21 ho
23 juillet 1990 au 24 juillet 1993 (renouvellement)
- Gram SA, Eléments en béton, 1523 Villeneuve
atelier de soudure
2 ho
10 septembre 1990 au 29 septembre 1990

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19, 2e al., LT)

- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 1950 Sion
décolletage, taillage et roulage
2 ho
6 août 1990 au 11 août 1991

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al., LT)

- Harting Elektronik AG, 2504 Bienne
automates d'assemblage des connecteurs
10 ho
15 juillet 1990 au 20 juillet 1991

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

2 octobre 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Pharmassistante / Pharmassistent

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 22 juin 1990

B

Programme d'enseignement professionnel

du 22 juin 1990

*Entrée en vigueur*1^{er} janvier 1991

Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

2 octobre 1990

Chancellerie fédérale

33799

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Mezières VD, rationalisation de bâtiment
Champs-d'Oguz,
projet n° VD2511
- Commune de Mutrux VD, assainissement d'étable Clos Cornu,
projet n° VD2425
- Commune de Villarvolard FR, adduction d'eau
intercommunale + complément réseau Villarvolard,
projet n° FR3395
- Commune de Courgenay JU, remaniement parcellaire,
4ème étape,
projet n° JU137-4

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

2 octobre 1990

Service fédéral des
améliorations foncières

Amendement

Amendement à la publication dans la Feuille fédérale n° 38, du 25 septembre 1990 (FF 1990 III 421)

Demande

d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un champ d'aviation pour hélicoptères à Sembrancher VS

Amendement: Au sens de l'article 15, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), il est précisé que l'étude d'impact sur l'environnement fait partie des dossiers qui peuvent être consultés auprès de la commune de Sembrancher, et de l'Office fédéral de l'aviation civile.

En vertu de l'article 6 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), ceux qui ont qualité de parties peuvent se prononcer sur la présente demande; ils adresseront leur avis écrit à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la publication. Sur demande, l'OFAC (tél. 031 61 58 63) fournira tout renseignement complémentaire.

2 octobre 1990

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

F33906

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.10.1990
Date	
Data	
Seite	466-473
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 296

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.